

## FAITS ET CHIFFRES

## LES DROITS DE L'ENFANT SONT DES DROITS HUMAINS

## LES DROITS DE L'ENFANT EN GÉNÉRAL

Depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle, l'enfant n'est plus considéré comme une propriété mais comme un individu qu'il faut protéger en priorité. Ainsi l'enfant devient sujet de droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est le résultat d'un long processus débuté après la Seconde guerre mondiale avec la Déclaration universelle des Droits de l'homme en 1948.

La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Ces droits sont décrits en 54 articles. La Convention des droits de l'enfant (CDE) s'appuie sur quatre principes fondamentaux:

- a) Non-discrimination (art. 2)
- b) Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)
- c) Droit de vivre, survivre, se développer (art. 6)
- d) Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

A ces quatre principes fondamentaux se greffe un catalogue de droits. Ces droits sont le plus souvent regroupés en trois catégories :

## Droits relatifs aux prestations

Les enfants ont droit à un service de santé fonctionnel, à l'éducation, à des conditions de vie décentes, à l'alimentation et l'habillement, à la protection sociale et à un logement digne. Le droit d'avoir un nom et d'être inscrit dans un registre des naissances est un droit fondamental, tout comme la citoyenneté ou le droit à une identité personnelle.

## Droits relatifs à la protection

Les enfants ont droit à la protection contre la violence physique et psychique, contre la maltraitance ou l'abandon, contre les traitements cruels ou dégradants et contre la torture, contre la violence sexuelle, contre l'exploitation économique ou sexuelle. Les Etats s'engagent à préserver les enfants des enlèvements et du trafic d'enfants, et à accorder en particulier leur protection aux enfants dans des situations de guerre, d'exil et de catastrophe (protocole additionnel à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant).

## Droits relatifs à la participation

Les enfants ont droit à la liberté d'expression et à une information adaptée à leur âge. Les Etats doivent garantir le droit des enfants à la consultation, à la participation et à la liberté de pensée et de religion.

## PROTOCOLE ADDITIONNEL

La Convention relative aux droits de l'enfant a dès lors été complétée par trois protocoles additionnels: le premier, qui concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le second, qui est en lien avec la vente, la prostitution des enfants et la pornographie, sont entrés en vigueur en 2002. Le troisième protocole additionnel sur la procédure de plainte individuelle est entré en force en avril 2014.

(Source: UNICEF Suisse)

## «LA MAISON DES DROITS DE L'ENFANT»

## INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

DROIT À LA PROTECTION

DROIT AUX PRESTATIONS

DROIT À LA PARTICIPATION

TOUT ÊTRE HUMAIN ÂGÉ DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

IL FAUT FAIRE CONNAÎTRE LES DROITS DE L'ENFANT

LES DROITS DE L'ENFANT DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉS

OBLIGATION DE RAPPORTER

## LES GRANDES ÉTAPES DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

**1924**

La Société des Nations adopte la Déclaration sur les droits de l'enfant, connue sous le nom de Déclaration de Genève.

**1945**

Création de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

**1946**

L'ONU reprend la Déclaration de Genève et fonde le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

**1948**

L'ONU adopte la Déclaration universelle des droits de l'Homme – Article 25, paragraphe 2. Cette déclaration réaffirme : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

**1959**

Le 20 novembre, l'Assemblée générale de l'ONU adopte à l'unanimité la Déclaration sur les droits de l'enfant. C'est pour cette raison que la « Journée des droits de l'enfant » est célébrée chaque année à cette date.

**1979**

Année internationale de l'enfant. Cette même année, le projet d'une convention sur les droits de l'enfant est lancé. La Commission des droits de l'Homme de l'ONU met en place un groupe ad-hoc qui doit préparer le texte de la Convention.

**1989**

Le 20 novembre, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle entre en vigueur le 2 septembre 1990.

**1997**

Le 24 février, la Suisse ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle entre en vigueur en Suisse le 2 mars 1997. La Convention fait donc aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique suisse.

(Source : Les droits de l'enfant au quotidien, alliancesud 2009)

### La procédure de contrôle – ou comment les droits de l'enfant sont examinés ?

La Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats signataires, selon l'art. 44, à soumettre au Comité des droits de l'enfant de l'ONU un premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant dans les deux ans à compter de la ratification. Suivant l'art. 45, ces rapports du Gouvernement sont complétés par des rapports de la société civile (rapports des ONG). En outre, les signataires et les ONG sont invités tous les cinq ans à remettre un rapport actualisé sur la situation des droits de l'enfant sur leur territoire ainsi qu'à prendre position devant le Comité des droits de l'enfant. La Suisse est actuellement engagée dans ce processus long et complexe. Il s'agit aussi désormais d'impliquer les enfants, en tant que premiers intéressés, dans la mise en œuvre de leurs droits. Les propositions des enfants seront prochainement recueillies dans un rapport des enfants et des jeunes à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

(Source: Réseau suisse de droits de l'enfant)

### La notion d'enfance – pas gravée dans la pierre

La Convention relative aux droits de l'enfant a eu une influence décisive sur la notion d'enfance et sur la notion juridique relativement vague d'intérêt de l'enfant. Depuis son apparition, le fait d'être un enfant et l'enfance sont perçus comme dignes de protection. Les enfants sont compris dans le même temps comme des individus avec leurs propres opinions et désirs et sont pris au sérieux.

Sous-jacente à cette compréhension de l'enfance, on trouve la pensée occidentale du 20<sup>ème</sup> siècle. En raison de la validité universelle intentionnelle de la Convention, cette dernière peut cependant être discutée de manière critique dans un contexte plus large.

(Source: UNICEF)

